

ARRÊTÉ N° 2023-61 MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR  
LES ACTIVITÉS DU CINÉMA COMMUNAL

Le Maire d'Albiez-Montrond,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Albiez-Montrond du 13 décembre 2017 instituant une régie de recettes pour les activités du cinéma communal,

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 11 décembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Il est institué une régie de recettes pour le cinéma de la commune d'Albiez-Montrond (régie 21206).

ARTICLE 2.

Cette régie est installée Cinéma communal d'Albiez-Montrond, Route du col du Mollard à Albiez-Montrond.

ARTICLE 3.

Cette régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4.

La régie encaisse les produits suivants :

- |                                   |                            |
|-----------------------------------|----------------------------|
| 1. Redevance d'accès aux services | Compte d'imputation : 7062 |
| 2. Vente de boissons              | Compte d'imputation : 7062 |
| 3. Vente de produit alimentaire   | Compte d'imputation : 7062 |
| 4. Vente de produits dérivés      | Compte d'imputation : 7062 |

ARTICLE 5.

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en Euros, selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Carte bancaire.

ARTICLE 6.

Un fond de caisse d'un montant de 450 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 €.

ARTICLE 8.

Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert, au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Saint Jean de Maurienne.

ARTICLE 9.

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Saint-Jean de Maurienne, comptable de la commune, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par quinzaine.

ARTICLE 10.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par quinzaine.

ARTICLE 11.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12.

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13.

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune d'Albiez-Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albiez-Montrond, le 6 décembre 2023  
Monsieur le Maire d'Albiez-Montrond



Délai de recours de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de deux mois auprès de M. le Maire d'Albiez-Montrond (Chef-lieu - 73300 Albiez-Montrond)